

GE_GERICHTE CAPH/4/2015 vom 12. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_4_2015

FR: GE_GERICHTE CAPH/4/2015 du 12 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE CAPH/4/2015 del 12 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité des appels principal et joint, laquelle a été admise par la Cour et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

E. 2.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 de la Loi sur le Tribunal fédéral (ci-après : LTF), l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Ce principe, qui était exprimé en matière civile à l'art. 66 al. 1 a LOJ, est applicable même en l'absence de texte correspondant dans la LTF. La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à cette disposition reste applicable sous l'empire de la LTF. Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi continue donc à s'appliquer. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral. Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la précédente procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; arrêt 5A_251/2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193; ATF 131 III 91 consid. 5.2; arrêt 5P.425/2002 consid. 2.1; 6S.683/2001 consid. 2; ATF 111 II 94 consid. 2; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 1695 et 1697).

E. 2.2

L'instance d'appel peut renvoyer la cause à la première instance si un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c CPC).

E. 2.3

En l'espèce, le Tribunal fédéral, contrairement au Tribunal et à la Cour, a considéré que l'employeur a résilié immédiatement le contrat sans justes motifs,

- 5/6 -

C/3987/2012-2 au sens de l'art. 337c al. 1 CO. Il sied ainsi de déterminer le montant des dommages-intérêts dus à l'employé sur la base de l'art. 337c al. 1 CO, de fixer en équité l'indemnité prévue à l'art. 337c al. 3 CO et de déterminer si l'employé a droit (cumulativement) à une réparation morale sur la base de l'art. 49 CO. Conformément à sa pratique (ACJC/1223/2012 du 31 août 2012) et compte tenu de l'importance des éléments

qui doivent être jugés, en partie en équité, ainsi que du principe du double degré de juridiction (art. 75 al. 2 LTF; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 8 ad introduction aux art. 308-334), la Cour, après annulation du jugement entrepris, renverra la cause au Tribunal pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 500 fr. (art. 71 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10), sont entièrement couverts par l'avance de frais opérée par l'appelant principal, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'issue du litige étant incertaine, la répartition des frais judiciaires de la procédure d'appel sera déléguée à la juridiction précédente conformément à l'art. 104 al. 4 CPC. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/3987/2012-2 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : Statuant sur renvoi de la cause par le Tribunal fédéral : Annule le jugement JTPH/149/2013 rendu le 2 mai 2013 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/3987/2012-2. Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 500 fr., compensés avec l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Délègue la répartition des frais judiciaires d'appel au Tribunal des prud'hommes. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Daniel CHAPELON, juge employeur, Monsieur Marc LABHART, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.